

poursuivre ses travaux en se fondant sur son rapport sur sa quatrième session²⁰;

8. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1985, tel qu'il a été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales²¹;

9. *Souligne* qu'il est urgent et important d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

10. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

11. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution, en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

12. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence;

13. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de travailler activement à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

14. *Prend note* des vues exprimées au sujet de la militarisation de l'espace extra-atmosphérique à la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²² et à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale²³;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace extra-atmosphérique continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

16. *Prend acte* du fait que les trois études portant sur les sujets ci-après, proposées par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sont bien avancées et que les rapports définitifs seront présentés au Sous-Comité scientifique et technique lors de sa vingt-deuxième session :

a) Assistance à fournir aux pays pour l'étude de leurs besoins en matière de télédétection et le choix de systèmes répondant à ces besoins (Organisation des Nations Unies, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture);

b) Possibilité d'utiliser des systèmes de radiodiffusion et télévision directe par satellite à des fins éducatives ainsi que des segments spatiaux partagés internationalement ou régionalement (Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Union internationale des télécommunications);

c) Possibilité de réduire l'espacement des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires sans risque de

brouillage et examen approfondi des incidences techniques et économiques, en particulier pour les pays en développement, afin d'assurer l'utilisation la plus rationnelle de cette orbite dans l'intérêt de tous les pays (Organisation des Nations Unies, Union internationale des télécommunications et autres organisations);

17. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition pertinente du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;

18. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace extra-atmosphérique ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

20. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur leurs travaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

21. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer, conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

39/97. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982 et 38/81 du 15 décembre 1983.

Attendant le rapport que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix doit lui présenter à sa quarantième session,

1. *Réaffirme et proroge* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Etude d'ensem-

²⁰ A/AC.105/336, annexe II.

²¹ Voir A/AC.105/330, par. 51.

²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 20 (A/39/20 et Corr.1), par. 15 à 26.

²³ *Ibid.*, trente-neuvième session, Commission politique spéciale, 39^e à 45^e, 47^e et 49^e séances; et *ibid.*, Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif.

ble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects”.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

39/98. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 B du 16 décembre 1981, 37/94 B du 10 décembre 1982 et 38/82 B du 15 décembre 1983, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration politique de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983²⁶, dans laquelle est soulignée de nouveau l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, ainsi que celles de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁷, et en particulier les Documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984²⁸,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre²⁹, ainsi que les résolutions pertinentes relatives à l'information et aux moyens de communication de masse adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à ses dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant par-

ticipé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix³⁰,

Consciente qu'il faut que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les autres parties intéressées collaborent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information, et, en particulier, qu'il est urgent de mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, le principe de l'égalité souveraine des nations s'étendant aussi à ce domaine, et soucieuse aussi de contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale pour permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et promouvoir la compréhension et l'amitié entre toutes les nations ainsi que les droits de l'homme,

Réaffirmant que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication est liée au nouvel ordre économique international et fait partie intégrante du processus de développement international,

Soulignant le rôle important que joue l'information pour ce qui est de promouvoir la compréhension et le soutien de l'instauration du nouvel ordre économique international ainsi que la coopération internationale pour le développement,

Soulignant que l'information contribue à promouvoir le désarmement universel et à amener un public aussi vaste que possible à mieux prendre conscience de la relation qui existe entre le désarmement et le développement,

Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière d'information et de communication, domaine dans lequel le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les autres parties intéressées doivent fournir à cette organisation une aide et un appui appropriés,

Reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération entre le Département de l'information du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et son Programme international pour le développement de la communication dans la promotion de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Pleinement consciente que les organes d'information du monde entier peuvent faire beaucoup pour favoriser et renforcer la paix, améliorer la compréhension internationale, promouvoir la justice, l'égalité, l'indépendance nationale, le développement, l'exercice des droits de l'homme et l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Notant que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui sera célébré en 1985 fournira

²⁴ Résolution 217 A (III).

²⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.

²⁷ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.

²⁸ A/39/139-S/16430, annexe.

²⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. I : Résolutions, p. 105 à 108.

³⁰ Résolution 33/73.